



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DAIRE

Copi DESS
BOUILLANT

Siguel BORY

Fait le 22/6/01

AP du 19/6/01

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
☒ : RS

main de 2001

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le titre 1^{er} du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le Code Minier

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1991 autorisant la S.A.R.L. CHARRIERE et CHAPUIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la commune de BULLY, lieu-dit « Clavellières » ;

VU le récépissé en date du 9 décembre 1998 prenant acte du changement de raison sociale au nom de la S.A.R.L. CARRIERE CONCASSAGE ROANNAIS (CCR) sise lieu-dit « Lamure », 42260 BULLY pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande en date du 25 juin 1999 complétée le 7 octobre 1999 par laquelle la S.A.R.L. CHARRIERE CONCASSAGE ROANNAIS sollicite l'autorisation en renouvellement et l'extension de sa carrière sise sur le territoire de la commune de BULLY, lieu-dit « Clavellières » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 portant mise à l'enquête publique du 1^{er} mars 2000 au 31 mars 2000 inclus de la demande susvisée ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512.2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2000, 6 novembre 2000 et 26 avril 2001 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, dans ses rapports des 19 janvier 2001 et 25 mai 2001,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 6 mars 2000,
- M. le Directeur régional de l'Environnement les 14 avril 2000 et 26 avril 2001,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 avril 2000,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 6 mars 2000,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 18 février 2000,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles le 17 février 2000,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 16 février 2000,
- M. le Sous-Préfet de Roanne le 17 juillet 2000,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de :

- BULLY le 15 décembre 1999,
- DANCE le 14 février 2000,
- CREMEAUX le 17 mars 2000,
- SAINT POLGUES le 10 mars 2000,
- SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE le 28 mars 2000 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 26 mars 2001 ;

CONSIDERANT

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et notamment des prescriptions concernant le réaménagement de la partie basse du site,
- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le déplacement des installations de traitement, la mise en place de dispositifs de pulvérisation d'eau sur les points d'émissions de poussières de ces installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches suite à des mesures de vibrations effectuées sur le site, la création de bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation.
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A.R.R.E.T.E.

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

La S.A.R.L. CARRIERE CONCASSAGE ROANNAIS (C.C.R.) dont le siège social est situé lieu-dit « Lamure » 42260 BULLY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de roches dures (tufs volcaniques) ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de BULLY au lieu-dit « Clavellières » pour une superficie de 17 ha 21 a 17 ca sur les parcelles citées à l'article 2 ci-après et ce dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (roches dures) Renouvellement et extension	Superficie totale sollicitée : 17 ha 21 a 17 ca Superficie exploitable : 10 ha Rythme d'exploitation : - Maximum : 300 000 t/an - Moyen : 250 000 t/an	2510.1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de : 822 kW	2515.1	A
Installation de distribution de fuel domestique	1 m ³ /h < débit < 20 m ³ /h	1434.1.b.	D
Dépôt de fuel domestique	1 cuve aérienne de 8 m ³ (camion citerne)	1430 et 1432	NC

(A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable)

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 - Caractérisation de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE PARCELLE
BULLY « Clavellières »	B 1	185	16 425 m ²
		186	20 170 m ²
		187	1 180 m ²
		188	7 135 m ²
		189	2 210 m ²
		190	5 735 m ²
		191	3 060 m ²
		192	8 680 m ²
		193	5 310 m ²
		194	1 865 m ²
		195	4 165 m ²
		196 P	1 857 m ²
		197 P	477 m ²
		301 P	10 556 m ²
		307 P	173 m ²
		308 P	994 m ²
		1 774	13 045 m ²
		1 972 P	1 075 m ²
		1 994	7 880 m ²
		1 997 P	3 522 m ²
		2 089 P	23 730 m ²
		2 098 P	1 928 m ²
2 188 ex 165 P	12 477 m ²		
2 189 ex 165 P	18 437 m ²		
1 974	31 m ²		
SUPERFICIE TOTALE AUTORISEE			172 117 m²

(P) : Parcelle en superficie partielle.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (tufs communs) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV – article 8 – à la création d'une plate forme hétérogène végétalisée et boisée avec un petit plan d'eau surmontée de falaises et éboulis, végétalisés permettant son intégration dans le milieu naturel suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 1 à 2 m environ.

La hauteur moyenne exploitable est de : 65 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de : 537 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 8,5 MT environ, la production maximale autorisée de 300 000 tonnes pour une production moyenne de 250 000 tonnes.

TITRE II : REGLEMENTATION GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 – Réglementation Générale et Police des Carrières

3.1 – Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des Carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 modifié relatif à la Police des Carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général les Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 – Directeur Technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 - Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès de la carrière :

L'accès à la carrière et à la voirie publique est aménagé en accord avec le service gestionnaire du RD 8, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 23-1 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration, adressée au Préfet de la Loire, est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.0 – Etude paysagère :

- a) L'installation actuelle de traitements de matériaux située en partie basse du site sera transférée le plus rapidement possible à la cote 537 NGF comme indiqué dans le dossier de la demande et en tout état de cause dans un délai maximal de deux ans.
- b) Dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, une étude paysagère par une entreprise ou organisme spécialisé sera effectuée sur la partie basse du site de la carrière où se trouve l'installation actuelle de traitement des matériaux.

Les conclusions de cette étude concernant la carrière seront adressées à Monsieur le Préfet de la Loire pour présentation à la Commission Départementale des carrières.

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 537 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 65 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum - séparés par une risberme de 10 mètres.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de BULLY.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage mené dans le sens Nord/Est - Nord/Ouest comme définis dans la demande.

La remise en état se fera dans la mesure des possibilités au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

Aucune extraction, ni terrassement ne seront effectués sur les parcelles 1997 et 2000.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Lignes électriques et canalisations :

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées en accord avec EDF- GDF Services Loire - Agence du Roannais.

7.8 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT -

ARTICLE 8 -

8.0 - Objectif :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme hétérogène végétalisée ensemencée et boisée avec un petit plan d'eau, surmontée de falaises et éboulis végétalisés permettant son intégration dans le milieu naturel suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et de son complément sur la remise en état final et des prescriptions suivantes.

Elle comportera, outre le nettoyage des zones exploitées :

1) Fronts de taille :

Le foudroyage des fronts de taille de la partie supérieure en deux parties de 7,50 mètres de hauteur en laissant les matériaux en place pour créer un talus d'éboulis à une pente de 45° environ.

Ces talus, séparés par un palier de trois mètres pour couper la pente, seront recouverts de terre végétale, puis réensemencés (genêts, robiniers).

Les fronts inférieurs invisibles depuis l'extérieur de la carrière seront conservés à une hauteur de 15 mètres et 6 mètres de large pour 75° de pente. Les paliers comporteront un petit merlon de 1 mètre de hauteur en bordure.

Toutes les risbermes seront végétalisées et ensemencées.

2) Carreau :

Le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée de l'ordre de 2 % tout en laissant quelques butes et creux. La création d'un petit plan d'eau de 2 à 3 mètres de profondeur avec une faible pente des berges.

Deux merlons plantés d'arbres et de bosquets à figures non géométriques seront créés afin de rendre le carreau moins linéaire.

Des chemins seront créés et les anciennes aires de stockage seront reboisées.

3) Zones de stockage :

- Les aires de stockage des gravillons ainsi que la partie comprise entre la voie d'accès et la limite d'autorisation Sud seront boisées par plantation d'arbres ;

- Le bassin de décantation sera conservé en eau et une zone herbeuse sera aménagée à son voisinage ;
- La zone de stockage du tout venant sera revégétalisée.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'Article 34.1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié à savoir ;

- un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'Article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS -

ARTICLE 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10- Pollution des eaux -

10.1 -Prévention des pollutions accidentelles :

1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 -Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé et de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Une fois par an, des mesures de pH et MES seront effectuées en sortie du bassin de décantation dont les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.3 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- Pollution de l'air

1) L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

2) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

3) Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14- Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme celà est précisé dans le dossier :

- durant la journée dans la plage horaire 7h - 19h ;
- les jours ouvrables (5 jours par semaine).

14.1 - Bruits :

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite d'exploitation	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

c) En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

14.2 - Vibrations :

1) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2) En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

3) Contrôle :

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) Suite à ces mesures, l'organisme définira, si besoin est, une nouvelle méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

f) Ces mesures d'ébranlement seront refaites périodiquement (une fois tous les deux ans).

ARTICLE 15 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 6.4 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'Article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts, visés à l'Article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapport de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » codifiés aux articles L. 511.1 et L. 211.2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives ».

ARTICLE 21 – Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977, lorsqu'une carrière change d'exploitant, le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 22 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 :

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement

**ARTICLE 24 : Délais et voies de recours
(article L 514.6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4. ci dessus.

ARTICLE 25 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BULLY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

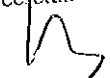
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : Exécution

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de BULLY, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 19 JUIN 2001

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VANCEL

Ampliation adressée à :

- MM. CHARRIERE et CHAPUIS
Cogérant de la S.A.R.L. CARRIERE CONCASSAGE ROANNAIS
Lamure
42260 BULLY
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- MMe et MM. les Maires de :
 - BULLY
 - DANCE
 - CREMEAUX
 - SAINT POLGUES
 - SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur J. BASSET
Commissaire Enquêteur
11, Impasse Parmentier
42300 ROANNE
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET

19 JUIN 2001

J. PELLET

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1 - PERIODICITE -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2001 - 2006	C = 1 195 100 FTTC
Période 2 : 2006 - 2011	C = 1 349 600 FTTC
Période 3 : 2011 - 2016	C = 1 340 800 FTTC
Période 4 : 2016 - 2021	C = 1 370 000 FTTC
Période 5 : 2021 - 2026	C = 1 248 200 FTTC
Période 6 : 2026 - 2031	C = 1 132 000 FTTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

.../...

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'Article L 514-1- § 1-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

9 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'Article L 514-1- § 1-3° du Code de l'Environnement ;





Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'Article L 514-11 du Code de l'Environnement ;

Plan 1

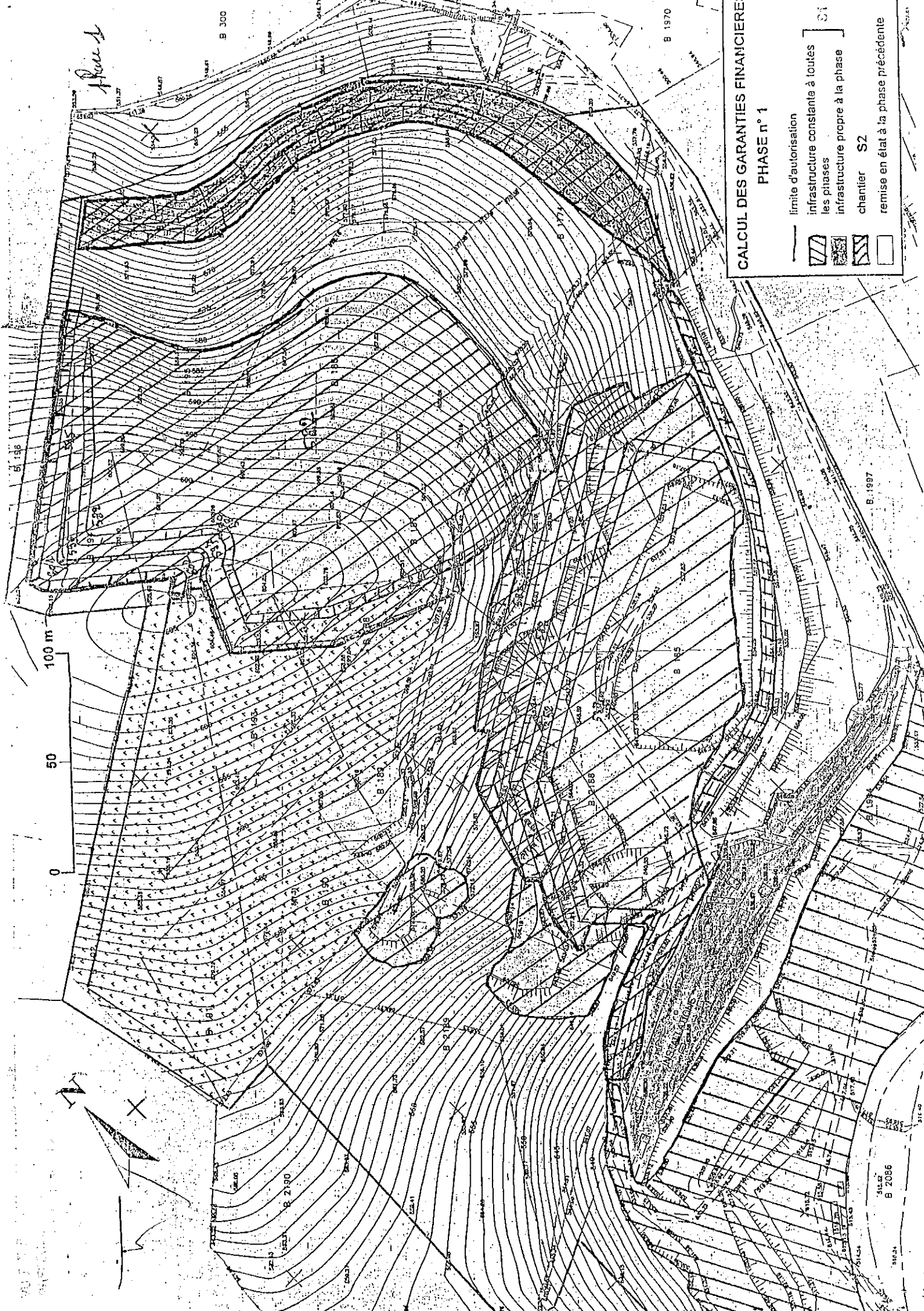
B 300

B 1970

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES PHASE n° 1

- limite d'autorisation
-  infrastructure constante à toutes les phases
-  infrastructure propre à la phase
-  chantier S2
-  remise en état à la phase précédente

100 m
50
0



B 2086

Page 2

B 300

B 1970

100 m
50
0

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR.
ST-ÉTIENNE, L9



CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE n° 2

- limite d'autorisation
- ▨ infrastructure constante à toutes les phases
- ▩ infrastructure propre à la phase
- ▧ chantier S1
- ▦ remis en état à la phase précédente

B 1997

B 2086

TOUR ETRE AMENÉ A L'ARRÊTÉ
 MUNICIPAL DE CE JOUR
 1970

pour le Préfet
 et par le
 LAIECHSTEINER
 SAISON 1970

page 3

B 300

B 1970

100 m
 50
 0

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE n° 3

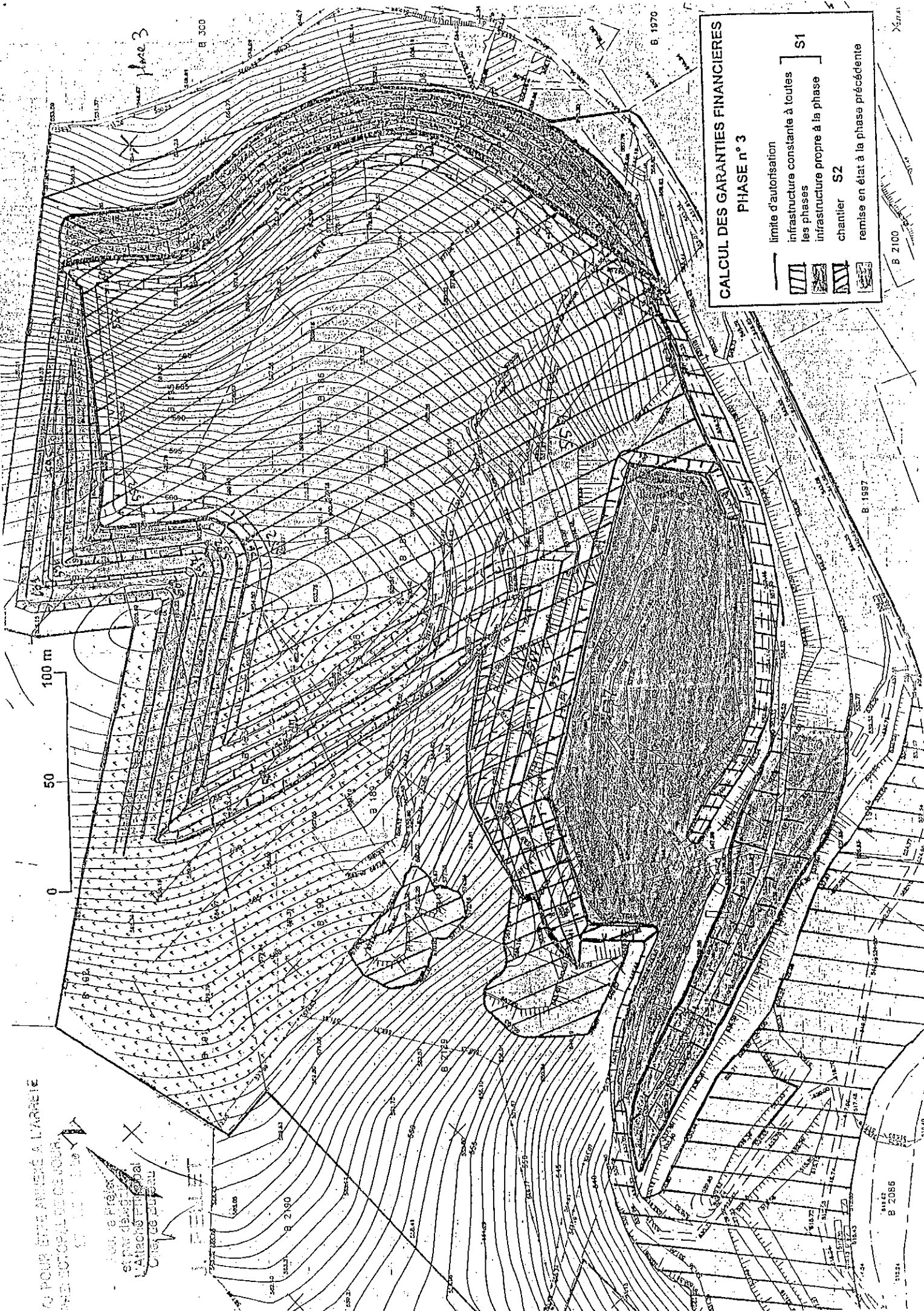
limite d'autorisation
 infrastructure constante à toutes
 les phases S1
 infrastructure propre à la phase
 chantier S2
 remise en état à la phase précédente

B 2100

B 1997

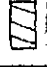


B 2056

1970





CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE n° 4

—	limite d'autorisation
	infrastructure constante à toutes les phases
	infrastructure propre à la phase chantier S2
	remise en état à la phase précédente

S1

0 50 100 m



B 300

B 1970

B 2100

B 1997

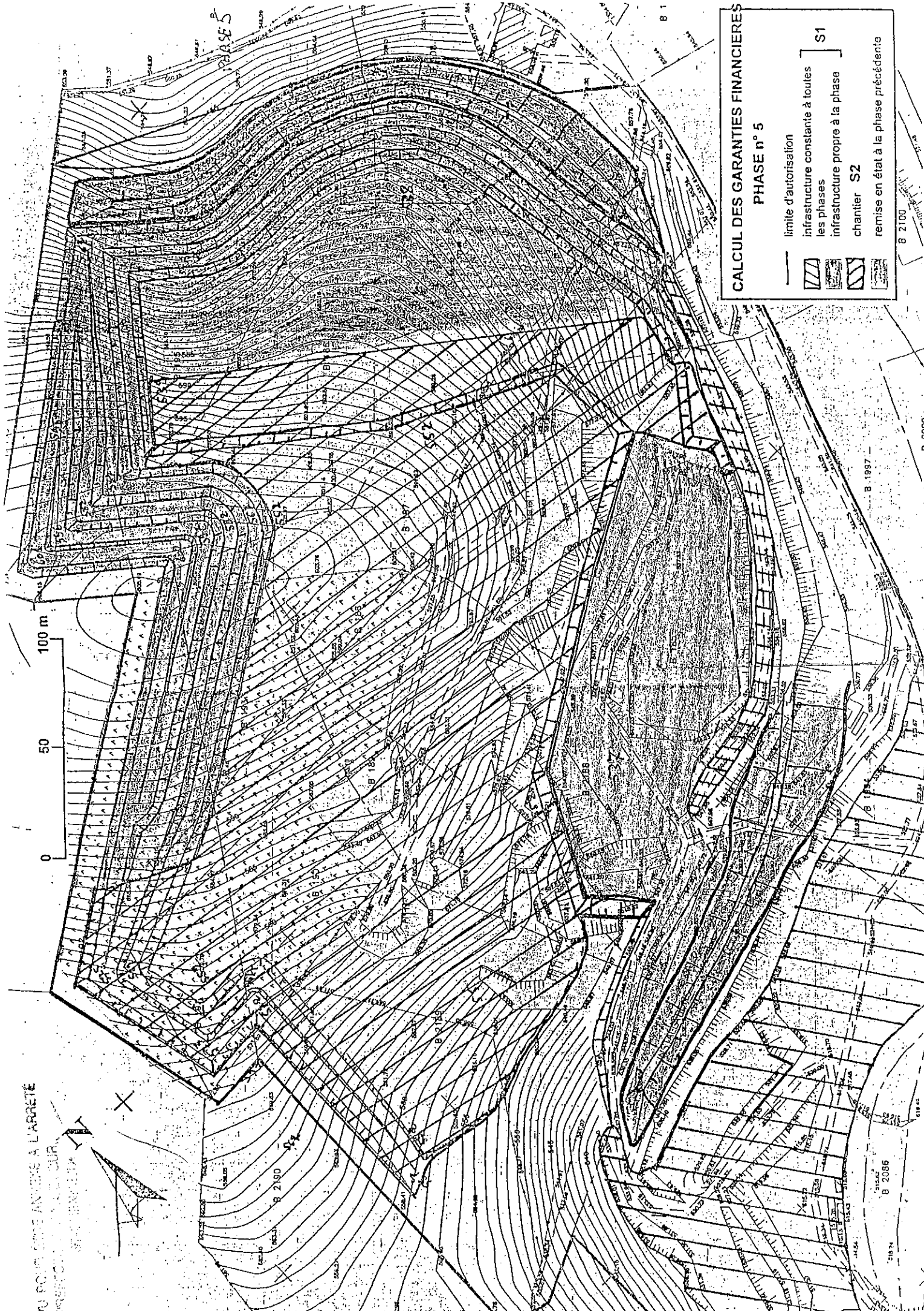
B 2100

B 2149

B 2056

VU POINT COTE ARRIVEE A L'ARRÊTÉ

0 50 100 m



CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE n° 5

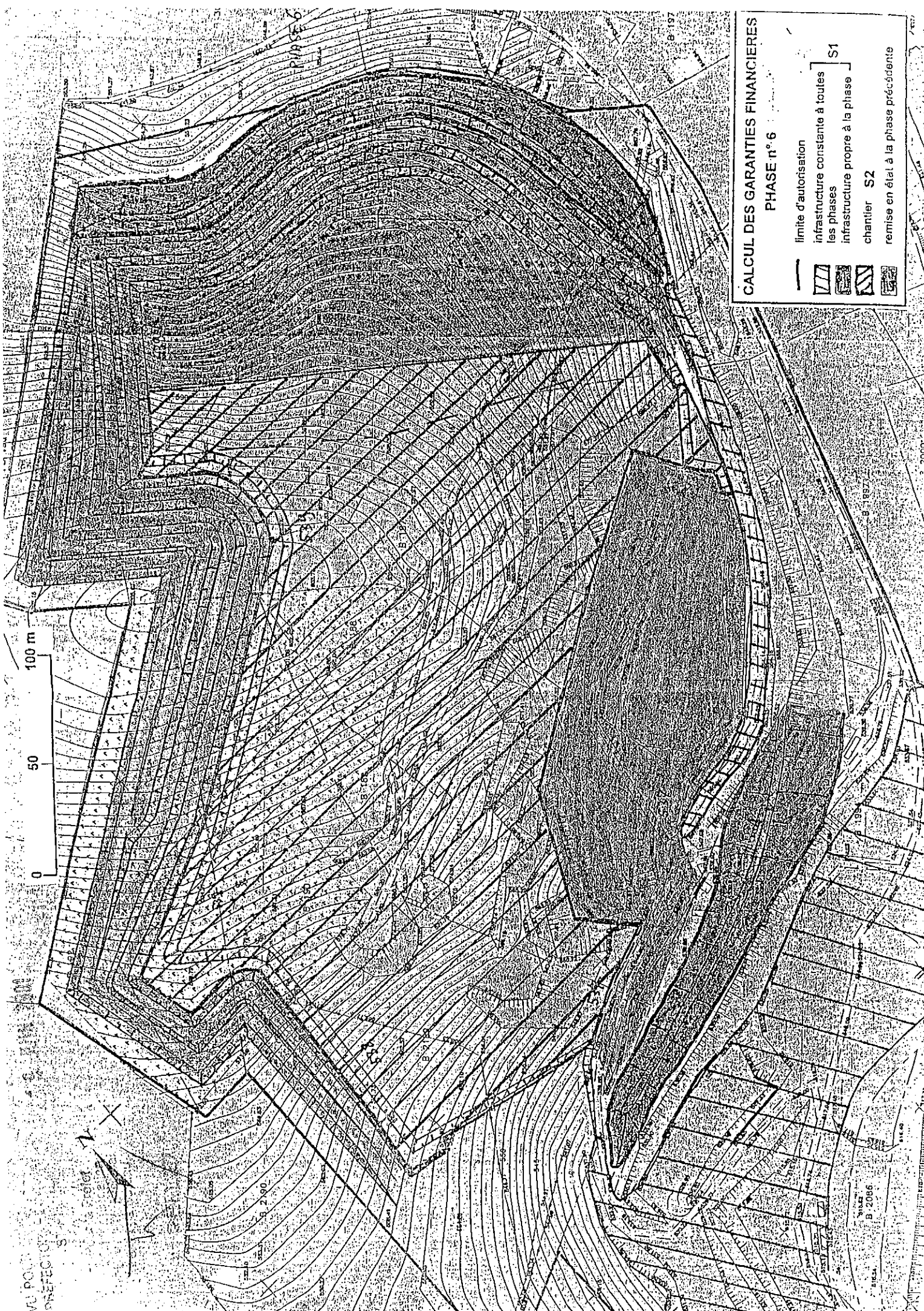
	limite d'autorisation
	infrastructure constante à toutes les phases
	infrastructure propre à la phase
	chantier S2
	remise en état à la phase précédente

S1

B 2100

B 1997

B 2086



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE n° 6

	limite d'autorisation
	infrastructure constante à toutes les phases
	infrastructure propre à la phase
	chantier S2
	remise en état à la phase précédente

S1

VU POUR
 L'APPROBATION

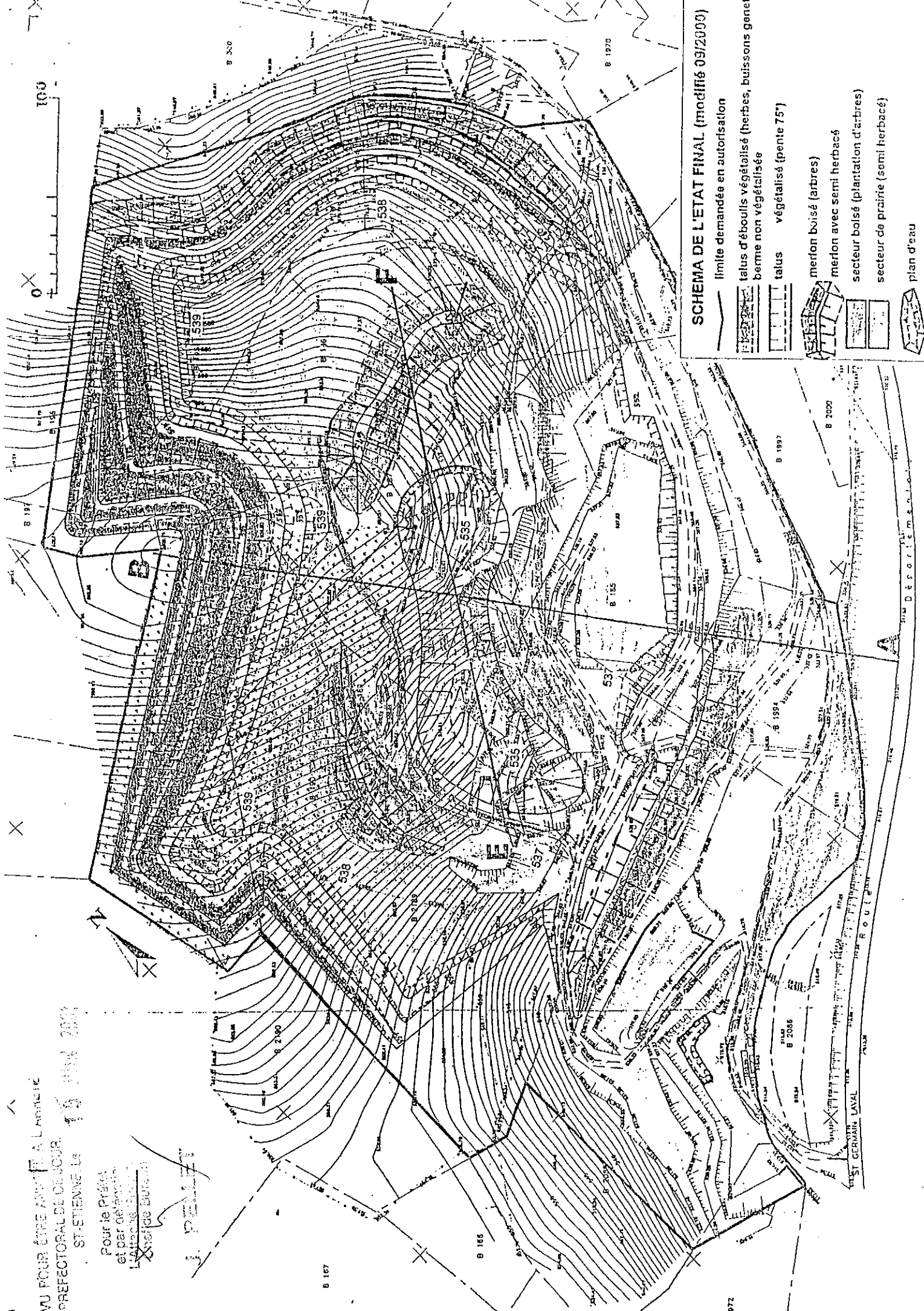
DATE
 B 2066

2000

VU POUR ÊTRE ANNULÉ A L'ARRAÎCÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR. 10 JUILLET 2009
 ST-ETIENNE LA

Pour le Prêtre
 et par de l'arrêté
 L'Attaché de l'arrêté
 M. de l'arrêté

J. PELLET





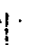


SCHEMA DE L'ETAT FINAL (modifié 09/2009)

- limite demandée en autorisation
- ▨ talus d'éboulements végétalisés (herbes, buissons genêts)
- ▨ bermes non végétalisées
- ▨ talus végétalisés (pente 75°)
- ▨ merlon boisé (arbres)
- ▨ merlon avec semi herbacé
- ▨ secteur boisé (plantation d'arbres)
- ▨ secteur de prairie (semi herbacé)
- ▨ plan d'eau

Plèce 1.2

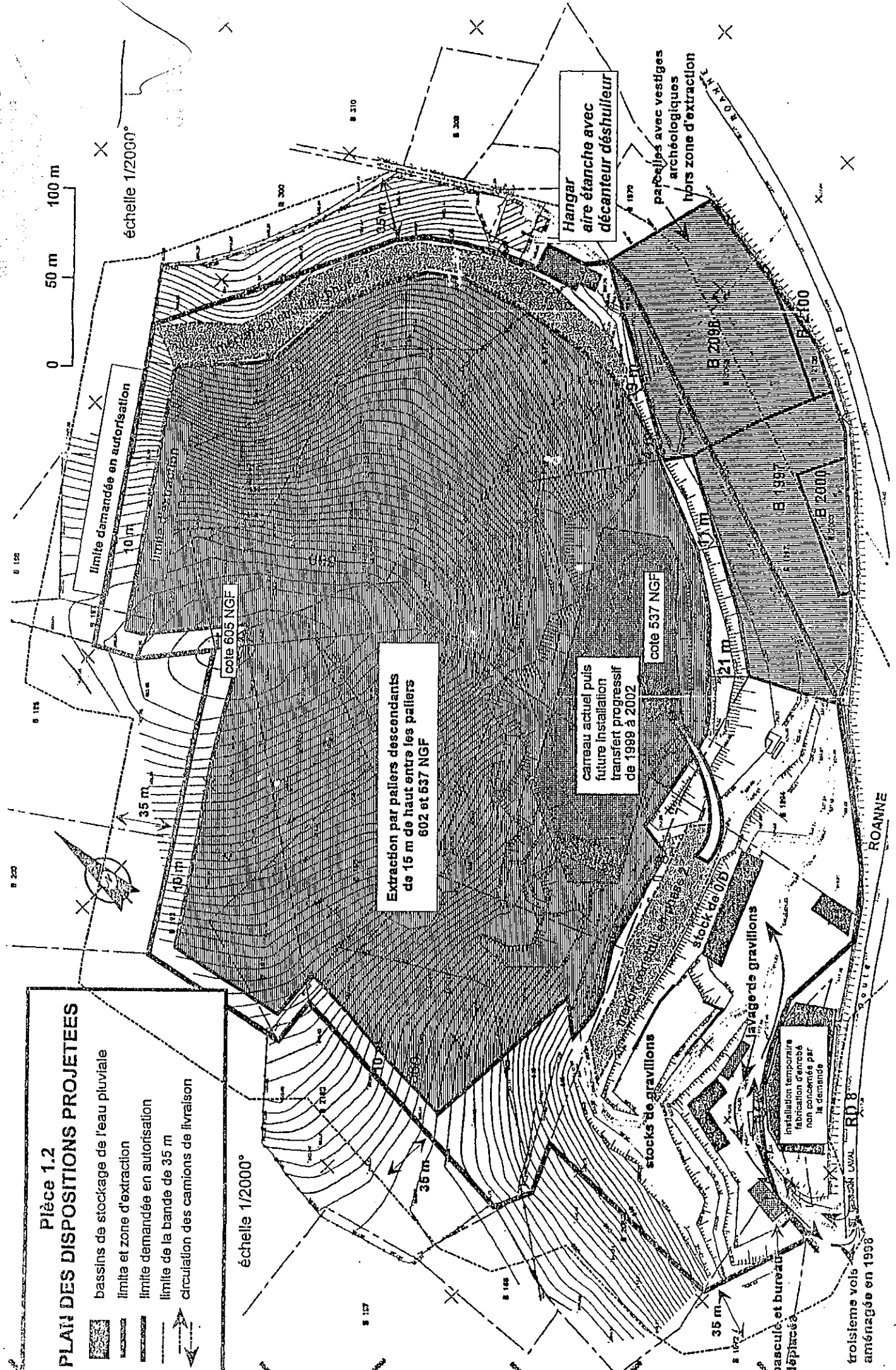
PLAN DES DISPOSITIONS PROJETEES

-  bassins de stockage de l'eau pluviale
-  limite et zone d'extraction
-  limite demandée en autorisation
-  limite de la bande de 35 m
-  circulation des camions de livraison

échelle 1/2000°

0 50 m 100 m

échelle 1/2000°



limite demandée en autorisation

cote 605 NGF

Extraction par pailers descendants de 15 m de haut entre les pailers 602 et 637 NGF

Carreau actuel puis future installation transfert progressif de 1999 à 2002

cote 637 NGF

Hangar aire étanche avec décanteur déshuileur

parcelles avec vestiges archéologiques hors zone d'extraction

stocks de gravillons

stock de OB

lavage de gravillons

installation temporaire fabrication d'arceaux non concernés par la demande

bascule et bureau déplacés

troisième voie aménagée en 1998

ROANNE

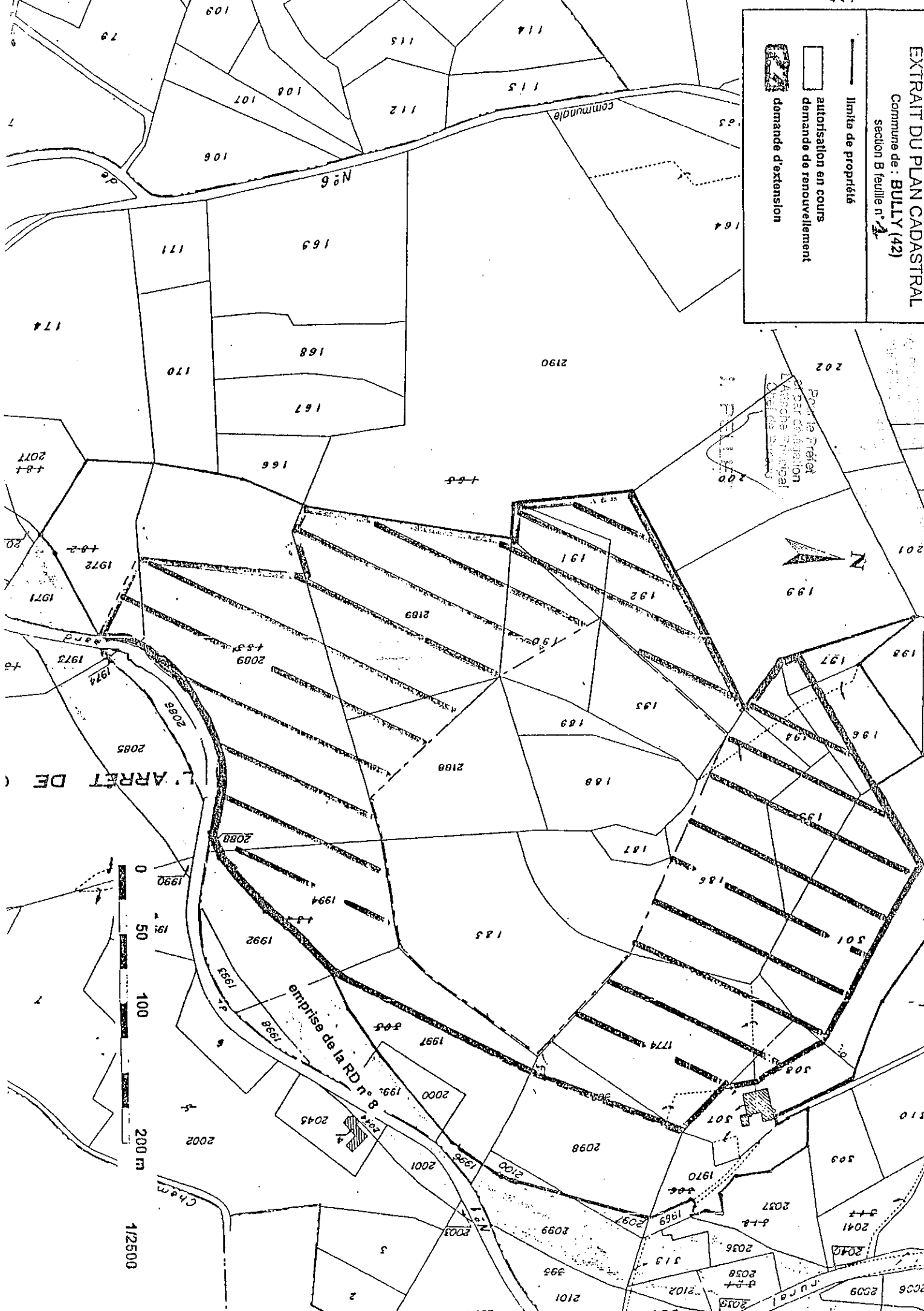
RD 8

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune de : BULLY (42)

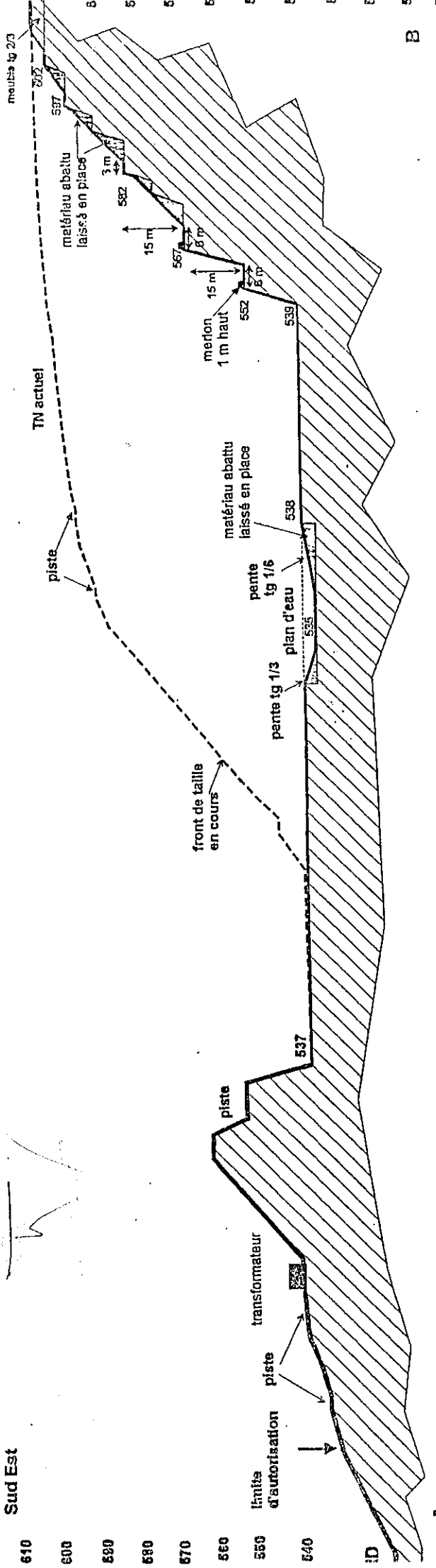
Section B feuille n° 2

- limite de propriété
- autorisation en cours
- demande de renouvellement
- ▨ demande d'extension

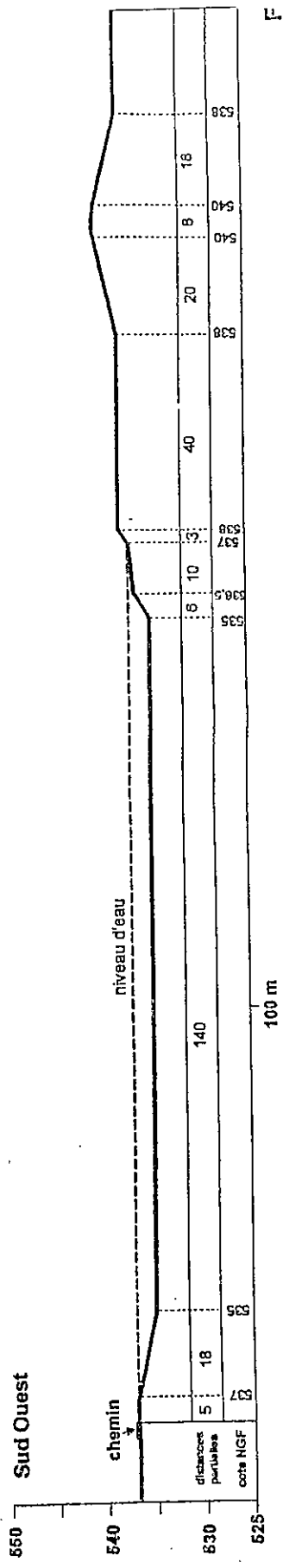


Nord Ouest

SCHEMA DE L'ETAT FINAL
COUPE A B



COUPE E F - plan d'eau et merlon



E

F